

ENQUÊTE PUBLIQUE
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE STUCKANGE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique du lundi 02 mai 2016 au lundi 18 juillet 2016

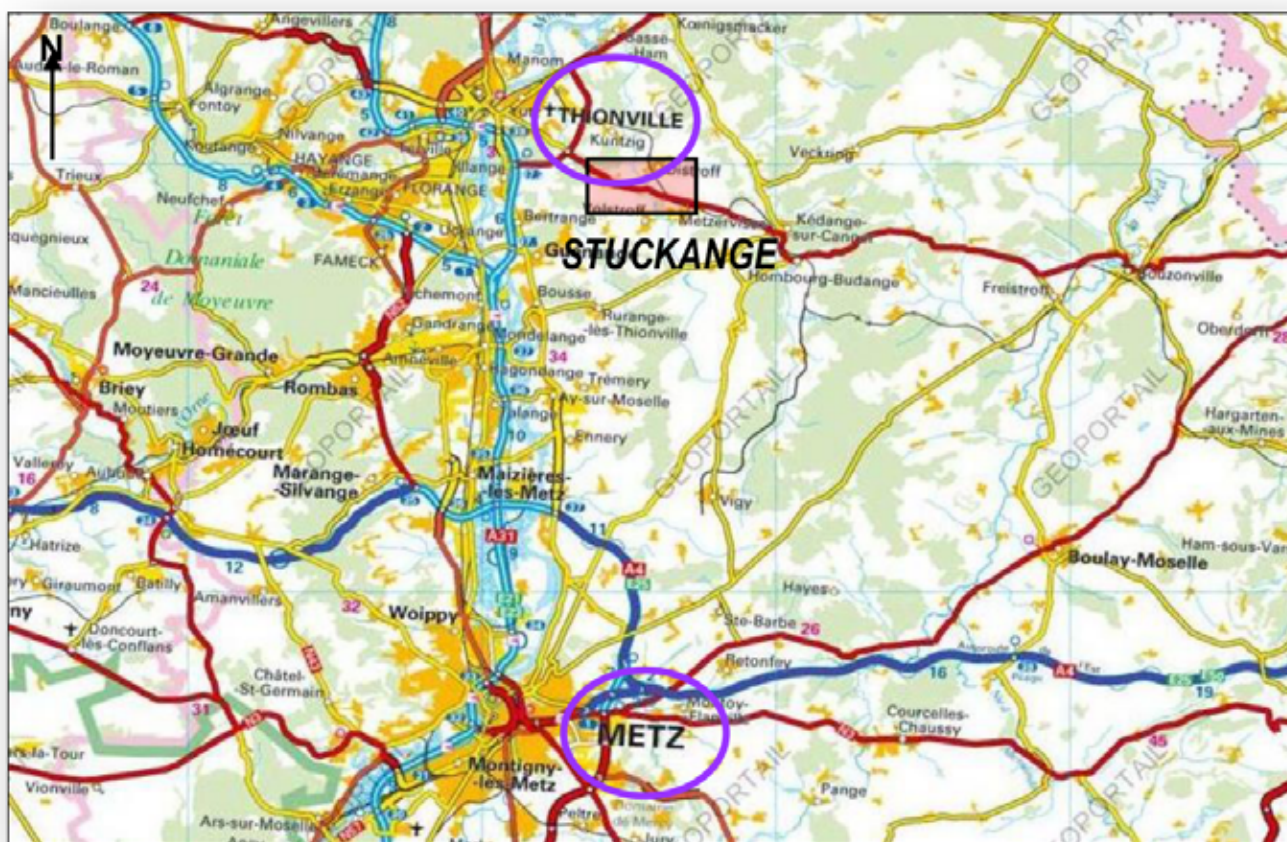
Enquête publique relative au projet de
transformation du plan d'occupation des sols de
la commune de Stuckange en plan local
d'urbanisme

Références : E16000069/67

Ordonnance du Tribunal Administratif de Strasbourg du 23/03/2016
Arrêté municipal n°19-2016 du 08 avril 2016
Arrêté municipal N°30-2016 du 24 mai 2016
Arrêté municipal N°31-2016 du 01^{er} juin 2016

Commissaire-enquêteur : Guillaume FOTRE

CARTE DE LOCALISATION



Localisation de la commune de STUCKANGE (source Geoportail)

extrait du dossier d'enquête publique (TOPOS urbanisme, rapport de présentation, p. 7)

TABLE DES MATIÈRES

I -Rappel de l'objet du projet.....	p.1
1 -Cadre juridique.....	p.1
2 -Contexte du projet.....	p.1
3 -Présentation du projet de transformation du POS de Stuckange en PLU.....	p.2
a) Le Projet d'aménagement et de développement durable.....	p.2
b) Le plan de zonage et le règlement des zones.....	p.2
c) Comparaison du projet par rapport au POS en vigueur.....	p.4
d) Les principales zones d'extension de l'habitat dans le projet.....	p.6
e) Les orientations d'aménagement et de programmation.....	p.8
II -Liste des pièces du dossier d'enquête publique.....	p.8
1 -Composition du dossier d'enquête publique.....	p.8
2 -Demande de documents ou d'informations supplémentaires	p.9
3 -Suspension de l'enquête publique.....	p.10
4 -Appréciation générale sur le dossier soumis à l'enquête publique.....	p.10
III -Déroulement de l'enquête publique.....	p.13
1 -Éléments préliminaires à l'enquête publique.....	p.13
2 -Chronologie de l'organisation de l'enquête publique.....	p.13
3 -Information du public de la tenue de l'enquête publique.....	p.14
a) L'affichage en Mairie.....	p.14
b) Publicité de l'enquête publique.....	p.14
c) Suspension de l'enquête publique :.....	p.15
d) Publicité extra-légale.....	p.15
4 -Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête publique.....	p.15
IV -Les observations du public.....	p.16
1 -Permanences du commissaire-enquêteur.....	p.16
2 -Synthèse et analyse des observations du public et des observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.....	p.17
a) Bilan de l'enquête publique.....	p.17
b) Les demandes relatives au projet de zonage.....	p.17
c) Les emplacements réservés.....	p.23
d) Article Ub6 du règlement du projet de PLU / projet de M. BORRA.....	p.26

e) Les cas particuliers.....	p.28
3 -Observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.....	p.29
V -Liste des acronymes et abréviations.....	p.30
VI -Index des illustrations.....	p.31
VII -Annexes.....	p.32

I - RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET

1 - Cadre juridique

- Le cadre réglementaire du projet de PLU est constitué par le code de l'urbanisme (article L151-1 et suivants),
- L'enquête publique est menée selon le code de l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-19 et dans les conditions prévues par les articles R123-1 à R123-27.

2 - Contexte du projet

Stuckange compte 1016 habitants en 2012 d'après le dernier recensement de l'INSEE. La population a connu une croissance de 116% depuis 1968 mais son évolution stagne actuellement. Jusqu'à présent, nous pouvons observer que le développement urbain de Stuckange s'est opéré vers l'ouest par rapport à son noyau. Cette commune de type périurbaine située en périphérie de l'agglomération de Thionville-Yutz bénéficie d'une forte attractivité. La proximité de la frontière luxembourgeoise et des principales infrastructures de transports renforce cette caractéristique de manière significative. Cette situation génère une forte pression foncière pour le développement d'un habitat pavillonnaire. A titre d'exemple, tous les lots du lotissement actuellement en cours de construction au nord du village ont été vendues en quelques mois¹.

Le POS en vigueur a été approuvé le 19 novembre 1995 et a été modifié en 2014² pour ouvrir une zone 2NA à l'urbanisation qui correspond à l'actuel lotissement en cours d'achèvement (voir annexe 17).

La révision du POS valant transformation en PLU³ a été prescrite le 09 septembre 2013 par délibération du conseil municipal (voir annexe 16). Les objectifs de la commune sont :

- assurer le développement urbain de la commune pour anticiper un nouvel apport de populations et d'activités notamment avec la proximité de la Mégazone d'Illange-Bertrange,
- Optimiser la proximité des équipements publics des zones d'habitations dans la commune.

Conformément au code de l'urbanisme, une concertation a été menée par la mairie. Celle-ci s'est formalisée par la mise à disposition du public d'un registre, l'organisation de deux réunions publiques, d'une réunion avec les agriculteurs, de parutions d'articles dans le bulletin municipal et par un affichage. Un bilan de cette concertation figure dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 23 juin 2015 dont le compte-rendu fait l'objet d'une délibération (voir annexe 18). Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2015 (voir annexe 19).

¹ D'après les informations de la mairie.

² Approuvé par la délibération du conseil municipal n°65/2014 du 28 novembre 2014

³ Suite à l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000

3 - Présentation du projet de transformation du POS de Stuckange en PLU*

Le projet de PLU de Stuckange prévoit l'accueil de 580 habitants supplémentaires d'ici 2035, soit une augmentation d'environ 40%.

a) Le Projet d'aménagement et de développement durable

Ce document traduit la politique de développement urbain de la commune. Il expose et synthétise l'« esprit » du projet et les grands objectifs visés. Le débat du conseil municipal sur le PADD qui est requis par la réglementation a eu lieu le 15 juin 2015.

Le PADD du projet de PLU de Stuckange s'articule autour de 3 axes structurants :

- Intégration du développement urbain.
- Préservation des espaces.
- Renforcement des activités et des équipements en cohérence avec la taille de la commune

Le document fixe également un certain nombre d'orientations générales ayant déterminées les choix opérés dans le projet de PLU. Les thématiques sont les suivantes :

- l'aménagement, l'urbanisme et le paysage,
- l'équipement,
- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la préservation ou la remise en état des continuités écologiques,
- l'habitat,
- le transport et les déplacements,
- les communications numériques,
- le développement économique,
- le développement des loisirs.

Enfin des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de modérations de la consommation de l'espace sont détaillés dans ce document.

Des cartographies illustrent les différentes thématiques exposées.

b) Le plan de zonage et le règlement des zones

Le plan de zonage du projet PLU définit les différentes affectations du sol dans la commune. Les règles d'urbanisme spécifiques à chaque zones sont définies dans le règlement du PLU.

Le règlement comprend 4 secteurs distincts qui se subdivisent en plusieurs sous secteurs.

**Le lecteur est invité à se référer directement au dossier d'enquête publique pour avoir une plus grande précision sur les éléments présentés.*

- les zones urbaines U se décomposent en 3 sous-zones :
 - le secteur Ua : il s'agit du centre ancien de Stuckange, caractérisé par un bâti relativement dense, souvent édifié sur limite séparative et avec un alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques.
 - le secteur Ub correspond aux extensions urbaines. Il comprend notamment des constructions plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes.
 - le secteur Ue correspond à un espace où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation destinée à accueillir tous les aménagements liés aux équipements publics de la commune.
- les zones à urbaniser
 - Le secteur 1AUe est une extension immédiatement constructible des espaces dédiés aux équipements collectifs.
 - 1AUh est un secteur d'extension de l'urbanisation destiné à l'habitat et immédiatement constructible sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.
 - 2AUh est un secteur destiné à l'extension de l'urbanisation à plus long terme. Une zone de ce type est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.
- la zone agricole A
 - Le secteur AC est destiné au développement des activités agricoles,
 - le secteur AP correspond à un secteur de constructibilité limitée (STECAL) du fait de la proximité avec les zones résidentielles de Stuckange.
- la zone naturelle N englobe les secteurs boisés du territoire.

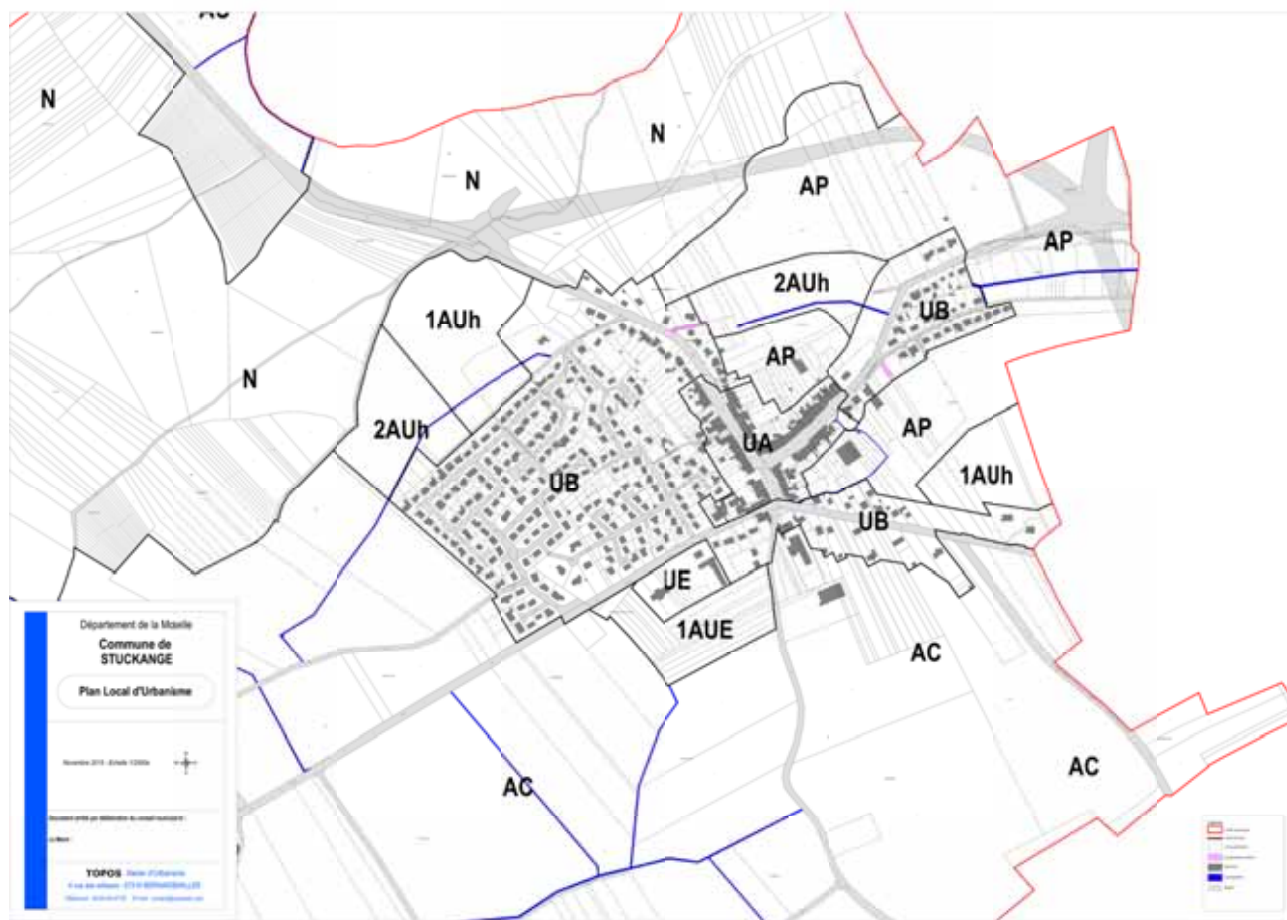


Illustration 1: plan de zonage du projet de PLU de Stuckange (TOPOS, nov. 2015, échelle approximative : 1/10000e)

c) Comparaison du projet par rapport au POS en vigueur

Globalement, nous observons une évolution entre le POS en vigueur et le projet de PLU qui s'opère de la manière suivante :

- maintien de la zone à urbaniser de dix hectares du POS au nord de l'agglomération,
- Prise en compte des zones construites et intégration en zone urbaine U (sauf le lotissement « l'orée du bois » récemment construit),
- modification de deux zones dédiées à l'urbanisation dont une réservée aux équipements collectifs,
- création d'une zone d'extension dédiée à l'habitat (lieu-dit Mohrenwiese),
- création d'une sous zone agricole autour de l'agglomération et plus restrictive du point de vue de la constructibilité (STECAL),
- suppression de 3 zones d'extension de l'urbanisation dont deux réservées aux activités économiques,
- Suppression des *espaces boisés classés* et des *terrains cultivés à protéger*,
- Suppression de la zone Nca prévue pour le contournement et de l'emplacement réservé lié.

Le zonage du POS actuellement en vigueur se définit tel le plan ci-après :



Illustration 2: Extrait du plan de zonage du POS en vigueur (TOPOS, déc. 2014, sans échelle)

L'évolution des différentes surfaces du zonage du POS et du projet de PLU de Stuckange est synthétisée dans le tableau suivant :

Type de zone	Superficie (ha) dans le POS	Superficie (ha) dans le PLU	Différence entre le POS et le PLU (ha)
Zone Urbaine	UA : 6,55 UB : 27,00	UA : 4,936 UB : 36,250 UE : 1,427	+ 9,063
Zone à Urbaniser	1NA : 18,65 1NAx : 4,30 2NA : 10,35	1AUh : 8,844 1AUe : 3,466 2AUh : 7,311	- 13,679
Zone Agricole	NC : 228,15	AC : 192,857 AP : 31,102	- 4,191
Zone Naturelle	EBC : 154,00	N : 163,61	+ 9,610
Total	449	449,8	/

Illustration 3: tableau de comparaison des surfaces POS/PLU, extrait du rapport de présentation, Topos Urbanisme, p. 114)

d) Les principales zones d'extension de l'habitat dans le projet

Le projet de PLU de Stuckange comprend 4 zones d'extension de l'urbanisation qui sont reprises dans la pièce écrite « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du dossier d'enquête publique.

Si on exclut la zone actuellement en cours de construction, nous comptons 10,6 ha de zone destinée à l'habitat et 3,4 ha destinées aux équipements publics. Comparativement au POS, seule la zone sur le lieu-dit du Mohrenwiese représente une extension prise sur des espaces agricoles tandis que la zone « La Sapinière » a été remaniée en venant se décaler vers l'est.

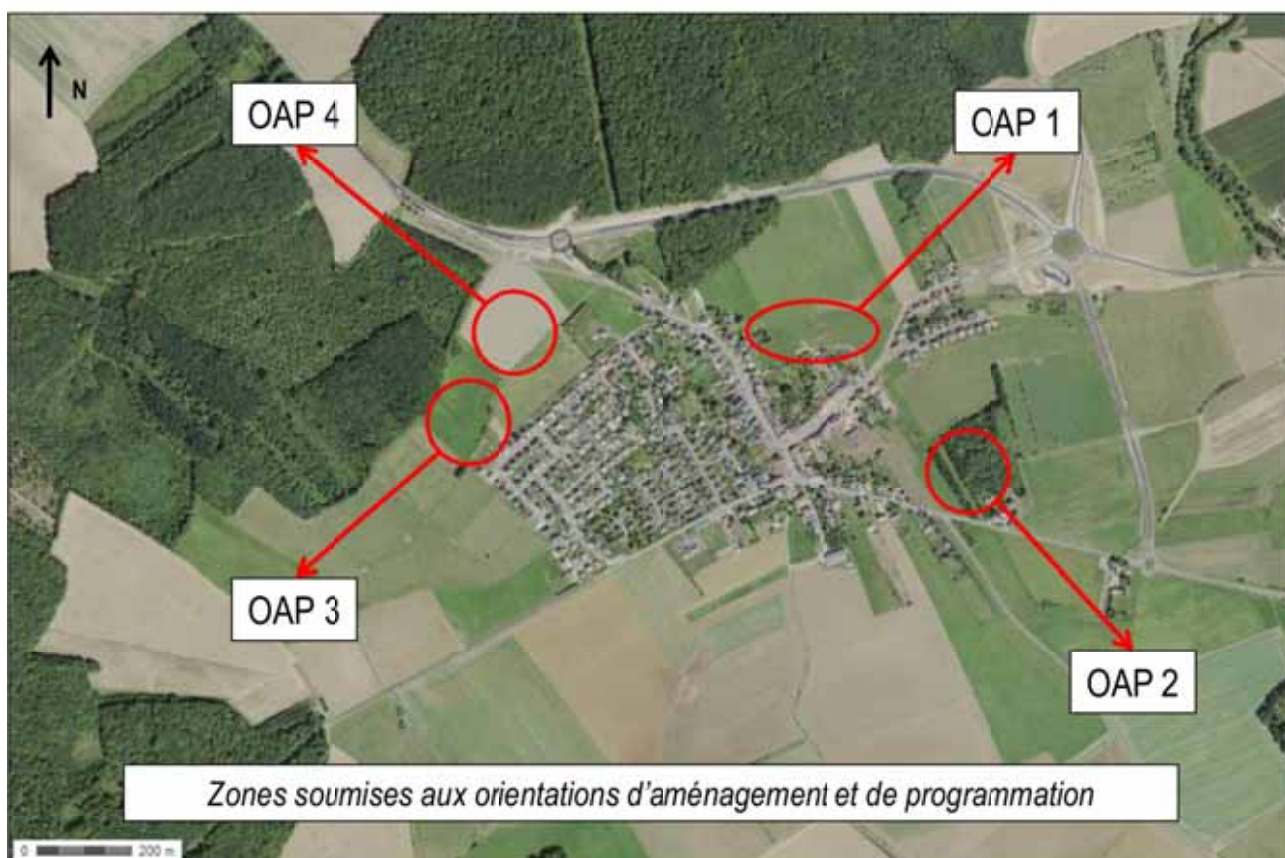


Illustration 4: extrait du dossier d'enquête publique

- Les secteurs 1AUh « rue nationale » et 2AUh « Zillerei »

Il s'agit d'une zone de 6 ha inscrite en tant que zone d'urbanisation future destinée à l'habitat dans le POS (1NA suite à la modification du 26/11/2014). elle est située au nord de l'agglomération de Stuckange en entrée de village.

Le lotissement « l'orée du bois » a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager de 90 pavillons (soit environ 15 logements/ha). Une première tranche est actuellement en cours de construction.

La zone 2AUh représente 4 ha et se place en continuité du lotissement « l'orée du bois ». Elle figurait également en tant que zone de réserve dédiée à l'urbanisation future destinée à l'habitat dans le POS. Le projet de PLU lui prévoit aussi une densité de 22 log/ha.

- secteur 1AUh « La sapinière »

Cette zone est située à l'est de Stuckange sur la limite communale. Elle représente une surface de 3 ha environ. La commune possède une partie du foncier dans cette zone et à contribuer à remanier la zone 1NA prévue initialement au POS.

- secteur 2AUh « Mohrenwiese »

Cette zone de 3,6 ha située au nord du centre villageois. Elle relie deux extrémités de Stuckange sur 350 mètres le long d'un fossé existant.

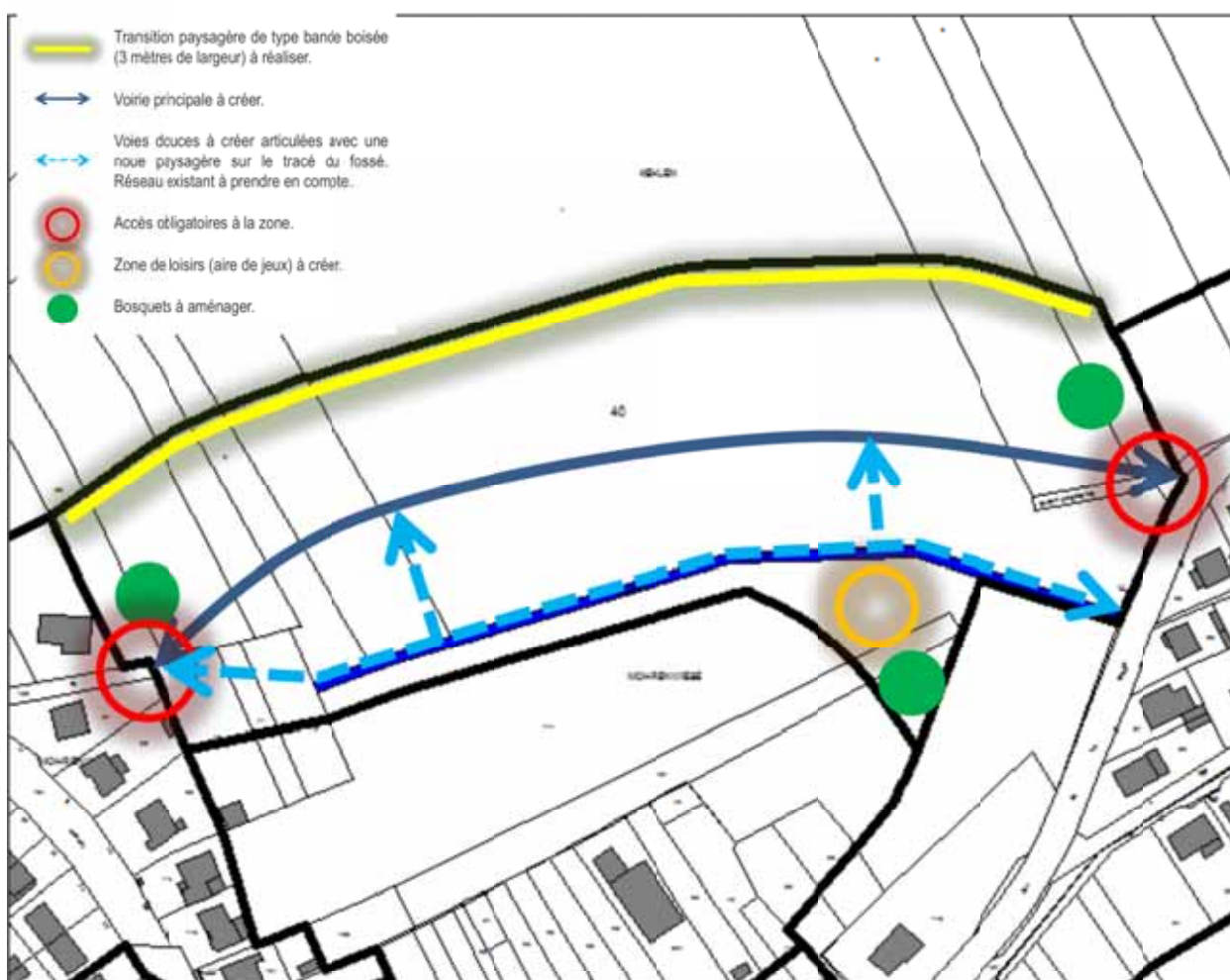


Illustration 5: schéma d'aménagement (extrait du dossier d'enquête publique, OAP, TOPOS Urbanisme, p.7)

- zone d'équipements publics 1AUe

Il faut noter également la présence d'une zone d'extension dédiée aux équipements publics. Elle s'étend sur une surface de 3,4 ha environ. Elle se place en continuité directe des équipements publics existants (mairie, écoles) et vient supplanter une zone 2NA du POS (zone dédiée à l'habitat).

e) Les orientations d'aménagement et de programmation

Ce document présente la manière dont les aménagements seront réalisés dans les futures zones d'extension urbaine. Il met en perspective la situation projetée et doit permettre d'anticiper les futurs besoins d'un point de vue urbanistique, environnemental et paysager.

Une densité de 22 log./ha est prescrite pour les extensions futures des zones d'habitat.

II - LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique relatif au projet de PLU est composé :

- du projet d'aménagement et de développement durable (*TOPOS urbanisme, nov.2015, 28 pages*)
voir sommaire en annexe 9,
- d'un rapport de présentation (*TOPOS urbanisme, nov.2015, 208 pages*) *voir sommaire en annexe 9,*
- d'un règlement (*TOPOS urbanisme, nov.2015, 12 pages*),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (*TOPOS urbanisme, nov.2015, 59 pages*),
- la liste des emplacements réservés (*TOPOS urbanisme, nov.2015, 4 pages*),
- la liste des servitudes d'utilité publique (*DDT/MOTP, 11/08/2015, 2 pages*),
- le bilan de la concertation avec la population (*TOPOS urbanisme, nov.2015, 4 pages*),
- Les documents graphiques suivants :
 - 1 plan de zonage au 4000^e (*TOPOS urbanisme, nov.2015*),
 - 1 plan de zonage au 2000^e (*TOPOS urbanisme, nov.2015*),
 - 1 plan des servitudes de la commune de Stuckange au 5000^e (*DDE, 19/11/1995*),
 - 2 plans des réseaux de distribution d'électricité (*ERDF, 15/07/2015*),
- Les pièces annexes suivantes :
 - un mémoire relatif aux observations des PPA à destination des habitants de STUCKANGE (11 pages),
 - Les avis des PPA exprimées sur le projet (57 pages) :
 - DDT/SABE : avis favorable sous réserve de prise en compte de leurs observations,
 - DDT/CDPENAF : pas d'avis et une observation,
 - CG57 : avis favorable sous réserve de ne pas créer d'accès directs hors agglomération sur la RD918,
 - Chambre d'Agriculture : avis favorable sous réserve de prise en compte de leurs observations,
 - CCI : aucun commentaire particulier sur le projet,
 - SCOT aggro. Thionvilloise : avis favorable avec réserves,
 - ONF : correction concernant les servitudes forestières,
 - INAO : pas de remarques,
 - Com. Com. de l'Arc mosellan : avis favorable avec une réserve,

- Com. Com. De Cattenom et Environs : remarques sur des articles du règlement du projet,
- SMITU : avis favorable sous réserve de leurs remarques.

L'avis de l'autorité environnementale a été ajoutée au dossier à partir du 18 juin 2016. Une note d'information à destination du public qui indiquait l'absence de cette pièce a été insérée au dossier par mes soins avant cette date. L'avis de l'autorité environnementale a donc été mis à la disposition du public pendant 1 mois entier.

Nous notons que l'autorité environnementale relève des insuffisances dans l'analyse de l'état initial ; que la justification des choix, ne se réfèrent pas aux enjeux environnementaux de la commune. Elle conclue que *l'absence d'incidence du PLU sur l'environnement n'est pas démontrée de façon probante* et que *l'évaluation environnementale du PLU de Stuckange apparaît insuffisamment proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire.*(voir annexe 14).

2 - Demande de documents ou d'informations supplémentaires

J'ai émis des remarques au maître d'ouvrage avant l'enquête publique sur le contenu du dossier. Mes remarques portaient sur :

1. l'absence d'informations sur les équipements publics :

La prise en compte du dimensionnement des réseaux et de la capacité des équipements (eau potable, assainissement, accueil scolaire) n'est pas effective dans le dossier. Ce point fait l'objet d'une demande de précision avant le début de l'enquête publique.

J'ai demandé à la commune d'annexer tout document en rapport avec les équipements publics. Monsieur le Maire m'a indiqué qu'il n'existe pas de documents disponibles.

2. Existence d'une étude d'impact :

Le rapport de présentation mentionne la réalisation d'une étude d'impact réalisée par le bureau d'études ECOLOR en février 2015 pour le projet de lotissement « l'orée du bois » au nord du village. J'ai demandé à consulter ce document mais la mairie m'a répondu qu'il n'était pas disponible. Dans tous les cas, je considère que toutes études récentes réalisées sur le territoire de Stuckange est à prendre en compte dans le projet de PLU.

3. Le projet de zone d'activités au Nord de Stuckange :

Le PADD mentionne dans son 3^{ème} axe structurant la « prévision d'une zone de développement économique » (PADD, p. 9) alors que celle-ci ne se formalise pas dans le projet de PLU. De même, le point « Prévoir le développement d'une zone d'activité en cohérence avec les volontés intercommunales dans l'optique d'accompagner les entreprises de TERRA LORRAINE » est sans objet dans le projet.

La commune a répondu avoir délibérément laissé cet objectif pour avoir la possibilité de permettre un développement futur dans ce sens en évitant une révision complète du PLU.

4. L'avis de l'autorité environnementale

Après examen du contenu du dossier, j'ai demandé à la commune de me fournir l'avis de l'autorité environnementale qui ne figurait pas dans la liste des pièces du dossier d'enquête publique. Si le pétitionnaire a bien effectué une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (voir l'arrêté DREAL-57PLU14PL03), l'Autorité Environnementale n'a pas été saisie avant l'enquête publique.

La saisie de l'autorité environnementale a été effectuée pendant l'enquête publique soit le 03 mai 2016 et son avis est parue le 30 mai 2016. L'enquête publique a été suspendue afin de compléter le dossier et mettre ce document à la disposition du public pendant une période suffisante.

3 - Suspension de l'enquête publique

Après concertation avec monsieur le maire, la suspension de l'enquête publique a été décidée par arrêté municipal le 27 mai 2016 (voir annexe 3), soit trois semaines après son ouverture. Cette suspension avait pour but de permettre la mise à la disposition du public de l'avis de l'Autorité environnementale pendant un délai suffisant. En effet, l'absence de ce document dans le dossier risquait de compromettre la régularité de l'enquête publique vis à vis de la réglementation en vigueur⁴.

Dans mon courrier en date du 10 mai 2016 (voir annexe 13), j'ai notifié au responsable du projet que ce document comportait un rôle important dans l'information du public et que son absence pouvait porter préjudice à l'intégrité de l'enquête publique. Il s'agit d'un document visant à informer le public sur la manière dont le maître d'ouvrage a pris en compte les enjeux environnementaux dans son projet (voir annexe 14).

4 - Appréciation générale sur le dossier soumis à l'enquête publique

Le contenu du dossier de projet de PLU est encadré par le code de l'urbanisme⁵. Nous pouvons considérer le dossier comme complet au regard de la réglementation.

A ma première entrevue avec le responsable du projet, celui-ci avait insisté pour organiser l'enquête publique dans les délais les plus brefs possibles. Sans examen préalable du dossier soumis à l'enquête public de ma part, je l'ai informé des risques éventuels relatifs aux éventuels problèmes qui pouvait être détectés une fois l'enquête publique lancée.

Les documents contenus dans le dossier sont bien présentés et de bonne qualité. Sur le fond, certains points appellent des remarques de ma part :

1) Le potentiel foncier :

Le rapport de présentation évoque à la page 94 les capacités d'urbanisation inexploitées et cite : *...plus aucune zone 1NA n'était à urbaniser au sein du POS avant la dernière modification ouvrant une partie de la zone IINA...* Or après examen du plan de zonage du POS, 2 zones d'importance significative sont classées 1NA et non urbanisées au sud et à l'est de Stuckange. Ces zones sont remaniées voire supprimées dans le projet de PLU.

⁴ Voir article L123-8 du code de l'environnement

⁵ Voir article L151-2 du code de l'urbanisme

Si la révision du POS en PLU doit pouvoir permettre de redéployer la politique de développement urbain, un exposé des motifs ayant entraîné la suppression et le remaniements des zones à urbaniser me paraît utile.

2) Le volet agricole :

Le rapport de présentation mentionne page 33 l'existence de 4 exploitations agricoles dont une ICPE. Les types d'exploitations agricoles ne sont pas identifiées dans le document et ne présente pas leur périmètre de réciprocité respectif avec précision. D'autre part, il semble que les éléments relatifs aux reculs d'implantations cités soient erronés et/ou incomplet. Il y a lieu de vérifier ceci avec le règlement sanitaire départemental de Moselle en particulier son article 153.4 concernant les règles générales d'implantation.

3) Les orientations d'aménagement et de programmation :

L'article R151-6 du code de l'urbanisme dispose que les périmètres des extensions faisant l'objet des orientations d'aménagement et de programmation soient délimités sur les plans de zonage du PLU. Cela n'est pas le cas sur les plans de zonage du projet PLU de Stuckange. Dès lors, nous pouvons nous interroger sur la validité des prescriptions édictées.

La densité de 22 log./ha prescrite dans les futures zones à urbaniser semble être improbable à respecter. Cela exigerait des conditions d'aménagement particulières au vue de la situation de Stuckange. Des esquisses d'aménagement auraient permis d'illustrer favorablement ce document et, à mon avis, manquent pour appuyer les choix opérés.

Les éléments exposés en page 102 du rapport de présentation en lien avec les OAP ne se retrouvent pas toujours dans le document en question (... *les OAP incitent également à la mixité des constructions* ... , *Les OAP imposent également des places sur les espaces communs* ...).

4) Les espaces boisés :

Le rapport de présentation mentionne en page 114 du rapport de présentation sur les zones ND : *leur règlement était très limitatif dans le POS de par un classement en Espaces Boisés Classés. C'est toujours le cas dans le PLU qui limite de manière accrue les possibilités de construction, pour une protection maximisée de ces zones, ainsi le classement en Espaces Boisés Classés ne s'avère plus utile.*

Le classement *espace boisés* est une disposition du code de l'urbanisme visant à conserver, protéger ou permettant la création de boisements, parcs, etc ... (voir art. L113-1 et suivant du code de l'urbanisme). Ce classement est effectivement plus restrictif mais son caractère environnemental (défrichement réglementé par ex.) le distingue du règlement de zone ND encadrant uniquement la constructibilité. Le dossier ne traite pas la présence éventuelle de boisements, d'arbres isolés, de haies ou de réseaux de haies ou des plantations d'alignements présentant des qualités justifiant le maintien ou non de ce classement spécifique.

5) Les énergies renouvelables :

Le projet de PLU met en avant l'utilisation des énergies renouvelables et en particulier la récupération des eaux pluviales à des fins domestiques et l'énergie solaire. Mais, il faut tout de même noter que le règlement du projet de PLU, dans tous ses articles 15 (Obligations en matière

de performances énergétiques et environnementales), ne contiennent aucune prescriptions. Le rapport de présentation mentionne que *la nouvelle réglementation thermique des constructions sera déjà assez contraignante (p. 130 et suiv. du rdp)*.

Il faut préciser que la réglementation thermique possède des prescriptions qui s'appliquent à toutes nouvelles constructions (exigences sur les besoins bioclimatiques, consommation énergétique et confort en été). Une énergie renouvelable parmi une liste de 5 (dont les capteurs solaires font partie) est requise mais, en général, la pompe à chaleur (chauffe-eau thermodynamique) est plébiscitée par les particuliers. J'en conclue que le projet de PLU de Stuckange ne favorise en rien la récupération des eaux pluviales et/ou l'énergie solaire.

6) mise à jour des informations :

Certains passages dans le rapport de présentation ne sont pas à jour :

- Le paragraphe sur le SRCE dans le rapport de présentation (page 12) peut être mis à jour car le SRCE lorrain a été approuvé par le Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015. Une illustration concernant Stuckange pourrait être utilement insérée.
- La lecture pourrait être améliorée en mettant à jour le rapport de présentation et les documents graphiques du dossier en prenant en compte le lotissement réalisé ainsi que sa deuxième tranche prévue au nord du village. Les analyses contenues dans le dossier ne prennent pas en compte l'urbanisation récente de ce secteur.

7) Le patrimoine :

La page 58 du rapport de présentation mentionne la présence de quatre calvaires. Le premier qui apparaît en photo dans le rapport de présentation semblerait être un *bildstock*. Cette spécificité du pays thionvillois me semble être suffisamment intéressante d'un point de vue patrimoniale pour être mentionnée dans le rapport de présentation.

8) erreurs matérielles :

- il faut lire *typologies* au lieu de *topologies* en page 134 du rapport de présentation.
- Dans les plans de zonage, les emprises publiques représentée en grisées sont légendées « Région ». Il s'agit probablement d'une erreur à rectifier.
- L'article Ub4 est noté Ua en page 17 du règlement.

III - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - Éléments préliminaires à l'enquête publique

Par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E1600069/67 en date du 23 mars 2016, j'ai été désigné commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de transformation du plan d'occupation des sols de la commune de Stuckange en plan local d'urbanisme (voir annexe 1).

Par arrêté municipal N°19-2016 du 8 avril 2016, Monsieur le Maire de Stuckange a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Stuckange (voir annexe 2). L'enquête publique a été suspendue par l'arrêté municipal n°30-2016 du 24 mai 2016 en abrogeant une permanence initialement prévue (voir annexe 3). L'enquête a été relancée pour une période d'un mois par arrêté municipal du 31-2016 du 01^{er} juin 2016 (voir annexe 4).

Trois permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées en mairie de Stuckange, siège de l'enquête publique. Elles se sont déroulées aux dates et heures suivantes :

- lundi 09 mai 2016 de 16h00 à 18h00,
- mercredi 18 mai 2016 de 17h00 à 19h00,
- lundi 18 juillet 2016 de 17h30 à 19h00.

2 - Chronologie de l'organisation de l'enquête publique

- | | |
|----------------------------|---|
| - Mercredi 23 mars 2016 : | Désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Strasbourg, |
| - Jeudi 07 avril 2016 : | Entretien avec M. le maire de Stuckange et présentation du projet,
Réception du dossier,
Définition des modalités de l'enquête publique,
Cotation et paraphe du registre d'enquête publique, |
| - Vendredi 08 avril 2016 : | Prescription de l'enquête publique par arrêté municipal |
| - Lundi 02 mai 2016 : | Début de l'enquête publique, |
| - Mardi 03 mai 2016 : | Saisie de l'Autorité Environnementale, |
| - Vendredi 27 mai 2016 : | Suspension de l'enquête publique par arrêté municipal, |
| - Lundi 30 mai 2016 : | Parution de l'avis de l'Autorité environnementale, |
| - Samedi 18 juin 2016 : | Reprise de l'enquête publique, |
| - Lundi 18 juillet 2016 : | Clôture de l'enquête publique, |

3 - Information du public de la tenue de l'enquête publique

a) L'affichage en Mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage habituel de la commune de Stuckange à partir du 08 avril 2016 soit au moins 15 jours avant le premier jour de l'enquête publique conformément à la réglementation. La commune de Stuckange a établi un certificat d'affichage (voir annexe 15).



Illustration 6: affichage en mairie

b) Publicité de l'enquête publique

La publicité officielle s'est faite par l'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux à diffusion régionale (voir annexe 5) :

- Première parution⁶ :
 - *Le Républicain lorrain* du mardi 12 avril 2016
 - *La Semaine Metz-Thionville-Moselle* du jeudi 14 avril 2016
- Deuxième parution⁷:
 - *Le Républicain lorrain* du mardi 03 mai 2016
 - *La Semaine Metz-Thionville-Moselle* du jeudi 05 mai 2016

⁶ Au moins 15 jours avant le premier jour de l'enquête publique (art. R123-11 du code de l'environnement)

⁷ Pendant les 8 premiers jours de l'enquête publique (art. R123-11 du code de l'environnement)

c) Suspension de l'enquête publique :

Deux insertions dans la presse ont été réalisées pour informer le public de la décision de suspendre l'enquête (voir annexe 6). Elles sont parues dans les journaux suivants :

- *Le Républicain lorrain* du mardi 24 mai 2016
- *La Semaine Metz-Thionville-Moselle* du jeudi 26 mai 2016

Puis, comme le prévoit la réglementation, la publicité pour la reprise de l'enquête publique s'est déroulée dans les mêmes conditions que pour son ouverture (voir annexe 7).

- Première parution :
 - *Le Républicain lorrain* du vendredi 03 juin 2016
 - *Les Affiches d'Alsace et de Lorraine* du mardi 03 juin 2016
- Deuxième parution :
 - *Le Républicain lorrain* du mardi 21 juin 2016
 - *Les Affiches d'Alsace et de Lorraine* du mardi 21 juin 2016

L'affichage en mairie concernant l'enquête publique a également été mis à jour selon les éléments relatifs à sa reprise à partir du 18 juin 2016.



Illustration 7: affichage en mairie relatif à la suspension de l'enquête publique

d) Publicité extra-légale

Le site Internet officiel de la commune de Stuckange a informé du déroulement de l'enquête publique sur le projet de PLU. Tous les documents du dossier ont été mis en ligne et disponible au téléchargement au format PDF. Le site Internet a également informé de manière satisfaisante sur la suspension et la reprise de l'enquête publique.

Le site Internet eurolegales.com a publié les insertions parues dans le *Républicain lorrain* pendant toute la durée l'enquête publique ainsi que celles relatives à sa suspension et à sa reprise (voir annexe 8).

4 - Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique était consultable en mairie Stuckange pendant ses heures d'ouvertures habituelles. Une permanence a été tenue un samedi matin. Le choix des dates et des horaires a été établi pour favoriser une affluence maximale du public désirant s'informer sur le projet ou s'exprimer.

Afin de gagner le maximum de temps sur les délais de procédure, le maître d'ouvrage du projet n'avait pas estimé utile de permettre une relecture du dossier par mes soins avant le lancement de l'enquête publique. L'apport de remarques, de modifications ou de documents supplémentaires au dossier ne fut pas possible. Une suspension de l'enquête publique a été nécessaire afin de compléter le dossier en cours de procédure. Néanmoins, l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation.

IV - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 - Permanences du commissaire-enquêteur

Le bilan des trois permanences du commissaire-enquêteur tenues en mairie de Stuckange s'établit de la manière suivante :

5. Lundi 09 mai 2016 de 16h00 à 18h00 :

- visiteur :.....0
- observation écrite :.....0
- observation orale :.....0
- courrier ou note écrite annexé au registre : 0

6. Mercredi 18 mai 2016 de 17h00 à 19h00 :

- visiteurs :.....3
- observation écrite :.....1
- observation orale :.....0
- courrier ou note écrite annexé au registre : 1

7. Lundi 18 juillet 2016 de 17h30 à 19h00 :

- visiteurs :.....3
- observation écrite :.....1
- observation orale :.....0
- courriers ou notes écrites annexés au registre : 2

Le registre d'enquête publique a été clôturé le lundi 18 juillet 2016 à 19h15.

2 - Synthèse et analyse des observations du public et des observations du responsable du projet en réponse aux observations du public

Les observations du public sont annexées au présent rapport (annexe 11) et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public sont jointes en annexe 12.

a) Bilan de l'enquête publique

L'affluence a été moyenne pendant toute l'enquête publique. Huit observations ont été inscrites et neuf notes écrites et/ou documents ont été annexés au registre (voir annexe 11) :

- observations écrites :8
- observation orale :0
- courriers ou notes écrites annexés au registre : 9

Parmi toutes ces observations et ces courriers ou notes écrites, je dégage 4 thématiques distinctes, que sont :

- les demandes relatives au zonage : 5 observations ou notes écrites,
- les demandes relatives aux emplacements réservés : 3 observations ou notes écrites,
- Article Ub6 du règlement / projet BORRA : 6 observations ou notes écrites,
- les cas particuliers : 2 observations et 1 note écrite.

b) Les demandes relatives au projet de zonage

Observation n°1 de M. KLEISER Régis et observation n°6 de M. BACH Lucien

Les requérants demandent le maintien de la constructibilité dans le projet PLU sur les parcelles n°94,98,99,199a 199b, et 100 en classant la zone en 1AU ou UB contre le classement en zone Ac du projet en son état.

Ils s'appuient sur le classement actuel du POS dont la zone en question figure en zone 1NA et UB pour le hangar agricole (parcelle n°100). Ils considèrent que cette zone est située dans les parties urbanisées de l'agglomération de Stuckange

De plus, M. BACH déclare que le hangar agricole situé sur la parcelle n°100 est désaffecté et que le propriétaire est désormais retraits de l'agriculture.



Illustration 8: comparaison POS/projet de PLU de la zone concernée par les observations n°1 et 6 (sans échelle)

Les requérants mentionnent l'existence d'un projet de 3 constructions situé dans la zone concernée et dont la délivrance des permis de construire est en attente.

Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

La commune projette de revoir son projet de zonage en reclassant une partie des parcelles concernées en zone UB (voir ci-dessous).



Illustration 9: Modification prévue au projet de PLU par la commune de Stuckange

Commentaire du commissaire-enquêteur :

De mon point de vue, la partie nord de la zone est à considérer comme étant située dans les parties urbanisées de Stuckange. De plus, il y a lieu de prendre en compte également l'état initial du zonage 1NA du POS dont le déclassement n'est pas commenté par la commune dans le projet de PLU ainsi que la destination future des terrains situés du côté opposé de la route de Reinange.

La commune accède en partie à la requête concernant cette zone en reclassant seulement la partie nord des terrains en zone UB.

La décision de la commune me paraît judicieuse mais je préconise de prendre en compte également la décision concernant l'observation n°2 de M. BACH ci-après qui concède également à étendre le zonage UB vers le sud.

Au regard de la situation actuelle de la zone et du contexte urbain, je considère qu'il y a lieu de permettre une urbanisation de cette zone. Celle-ci doit se faire de manière modérée sans entamer une extension urbaine excessive vers le sud de Stuckange. Une extension du zonage UB dans une limite de 80 mètres depuis l'extrémité de la parcelle n°99 (pointe de la zone) me paraît judicieuse. Je suggère que les requérants et la mairie étudie ensemble la faisabilité du projet de construction en question.

Observation n°2 de M. BACH Lucien

La requête de M. BACH concerne les parcelles n°149 et 522 situées au sud de Stuckange (route de Reinange). La parcelle n°522 a été urbanisée par deux pavillons récents et est maintenue en zone UB dans le projet de PLU. Il reclasse la parcelle n°149 du 2NA (urbanisation pour l'habitat à long terme) en 1AUe (future zone d'équipements publics).

M. BACH conteste le classement de sa parcelle n°149 en zone 1AUe et considère cette décision comme un abus de pouvoir.

Il demande :

- que la zone 1AUe projetée corresponde à l'emplacement réservé initialement prévu dans le POS et dont l'objet est l'extension des équipements publics,
- le maintien du classement UB sur la parcelle n°149 puis également le prolongement de la zone UB sur cette même parcelle vers l'est pour obtenir un zonage continue sur leur propriété foncière.

Il mentionne le mémoire en réponse de la commune aux avis sur le PLU formulée par la DDT. Cependant cette réponse concerne un autre secteur de Stuckange. Il conclue que la zone 1AUe est surdimensionnée par rapport aux besoins de Stuckange et consomme des espaces agricoles de manière excessive. Il fait référence à l'avis de la Préfecture ayant émis son avis sur le projet en tant que PPA.



Illustration 10: comparaison POS/projet de PLU de la zone concernée (sans échelle)

Parcelles n°149 concernée par la demande de M. BACH

Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

La commune projette de revoir son projet de zonage en reclassant une partie de la parcelle de M. BACH concernée en zone UB (voir ci-dessous).

Concernant, la destination de la zone d'équipements publics, la commune précise avoir des projets à l'étude et souhaite prévoir un multi-accueil pour la petite enfance, terrains de jeux ou de loisirs ainsi qu'une augmentation de la capacité de stationnement.



Illustration 11: Modification prévue au projet de PLU par la commune de Stuckange

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je note dans la réponse de la commune qu'il existe un projet de micro-crèche privé et qu'un projet de type multi-accueil est envisagé en même temps. Or l'objet de ces deux projets est similaire. Nous rappelons également que la mairie est en cours de déménagement au centre du village, libérant ses locaux actuels dans la zone en question.

Je considère que la surface prévue est excessive sans réel projet concret. Dès lors, le maintien du classement 2AU (ex 2NA du POS) me semble mieux adapté à la situation actuelle et moins restrictive. Une procédure de modification du PLU permettra la réalisation au coup par coup des aménagements futurs donc ceux de la commune, le cas échéant.

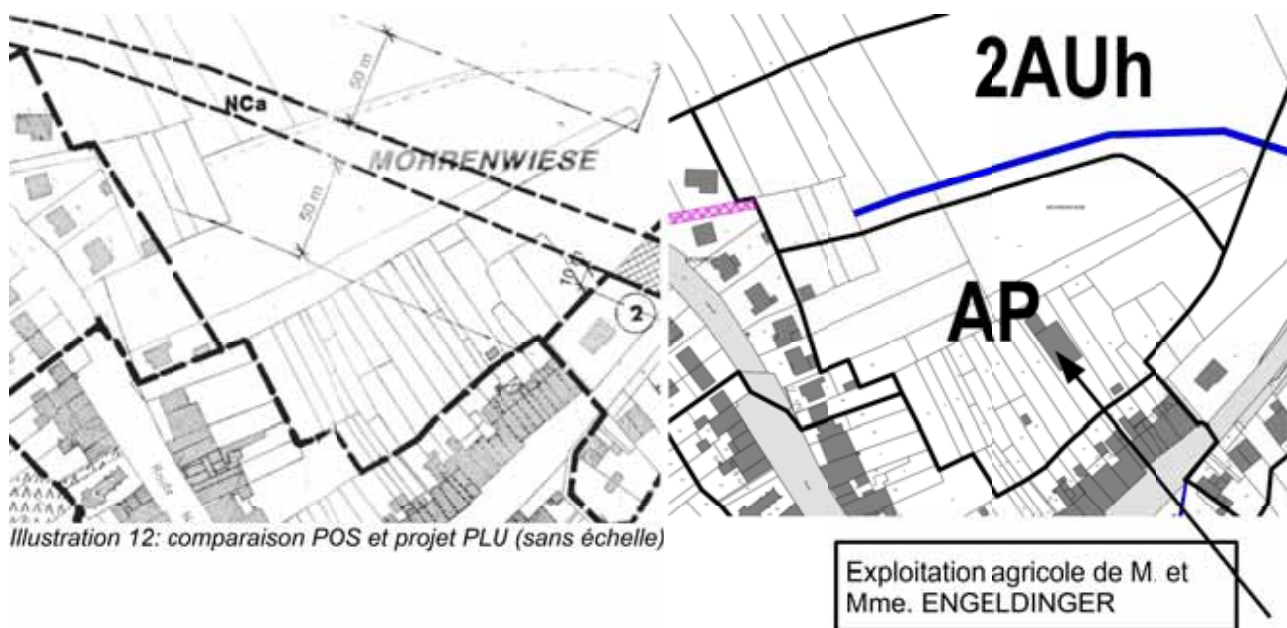
La concession accordée à M. BACH paraît judicieuse par rapport à la situation de ses terrains. Je recommande de la mettre aussi en relation avec les observations n°1 et n°6 évoquées ci-dessus.

Courrier n°1 de M. et Mme ENGELDINGER Roland

M. et Mme ENGELDINGER sont agriculteurs en activité et possèdent la stabulation et des terrains sur le lieu-dit « Mohrenwiese ». Ils demandent la suppression du projet de classement de la zone 2AUh destinée à la construction d'un lotissement d'habitation et le maintien en zone agricole ou zone naturelle.

Ils soutiennent leur requête par les arguments suivants :

- l'enclavement de l'exploitation agricole compromet leur activité (accès),
- ils craignent des soucis avec le futur voisinage (rejet de déchets dans les enclos).



Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

La commune souligne la position instable de M. ENGELDINGER pendant l'élaboration du PLU et le changement du zonage au cours du projet en fonction de leur volonté. La commune remarque que les terrains appartiennent en majorité aux requérants. Il possède par conséquent la maîtrise du foncier.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je considère que la volonté de recentrage du village souhaitée par la commune est judicieuse mais ne peut se réaliser sans prendre en compte les contraintes naturelles et techniques présentes. A mon sens, l'activité agricole de M. et Mme. ENGELDINGER est bel et bien présente dans la zone et doit être considérée comme telle dans le projet.

Bien qu'il existe la règle dite de réciprocité appliquée en vue de protéger l'activité agricole mais aussi de prémunir les résidents d'éventuelles nuisances, il y a lieu d'apprécier cette règle dans un contexte plus large en mettant en perspective le développement urbain futur de Stuckange. Malgré les reculs, la définition de la zone 2AUh engendre un espace vide à l'intérieur d'une zone à urbaniser. Cette situation paraît inopportune. De plus, les orientations d'aménagement exposées pour cette zone me paraissent insuffisantes pour permettre un développement potentiel des terrains enclavés. Je considère également que la création de cette zone 2AUh enclave l'exploitation agricole et entravera son activité ultérieure.

Je suis défavorable au développement de l'urbanisation dans ce secteur de Stuckange.

Courrier n°4 de M. LYSYJ Ladyk

LYSYJ demande une révision du projet de zonage du PLU de Stuckange au droit de sa propriété située sur les parcelles n°49 et n°50. Il demande une extension de la zone UB sur la limite latérale de la parcelle n°49 et reculer sa profondeur de 25m supplémentaire. Il illustre sa demande avec un plan cadastral annoté par ses soins.

Il évoque un éventuel projet de construction d'un lotissement à usage d'habitations.

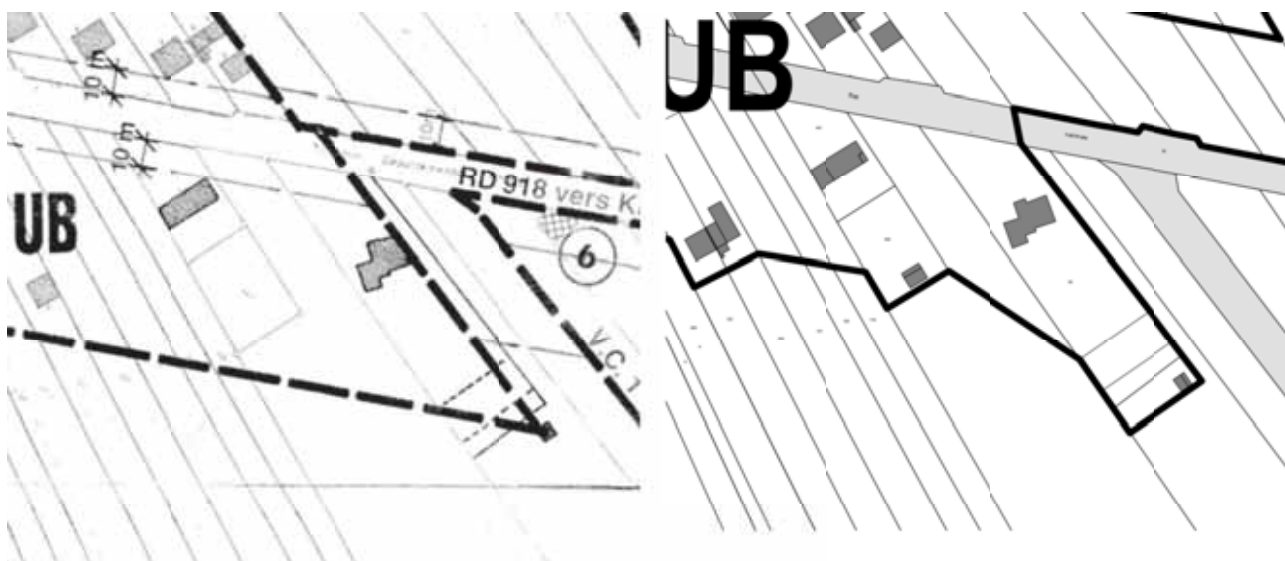


Illustration 13: comparaison POS en vigueur et projet PLU (sans échelle)

Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

La commune s'oppose au projet évoqué par M. LYSYJ. Le zonage vient englober les abris de jardins présents.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La volonté de la commune de restreindre le développement urbain le long de la route nationale paraît cohérent au regard de ses objectifs. Je considère que ce secteur de Stuckange n'a pas vocation à être urbanisé. J'estime que l'amorce du zonage UB vers le sud est excessive par rapport aux propriétés voisines. Je recommande de limiter sa profondeur à 30 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique conformément à la politique de la commune.

c) Les emplacements réservés***Observation n°5 de M. J-P. VOUIN (Maire de Stuckange) et Observation n°7 de M. BACH Lucien***

M. VOUIN a inscrit la remarque d'un tiers souhaitant rester anonyme et ayant demandé de conserver l'emplacement n°5 du POS en vigueur. Cet emplacement réservé a pour objet de permettre la réalisation d'un trottoir de part et d'autre de la rue des bouleaux.

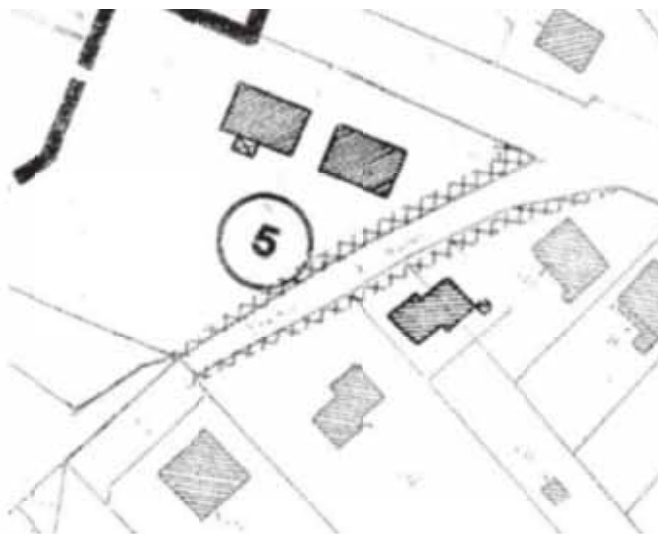


Illustration 14: comparaison POS et vue aérienne (sans échelle)

M. BACH demande le maintien de l'emplacement réservé n°5 du POS se trouvant sur les parcelles n°258 et n°259 soit sur des parcelles non urbanisées.

Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

La commune accède aux requêtes et projette de maintenir l'emplacement réservé sur sa partie nord comme sur le schéma ci-dessous :



Illustration 15: Modification prévue au projet de PLU par la commune de Stuckange

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Seul le côté sud de la rue des bouleaux possède déjà un trottoir. La réalisation d'un trottoir sur le côté nord semble difficilement réalisable jusqu'au carrefour avec la rue nationale compte tenu des particuliers ayant aménagé leur propriété sur les limites foncières (abri de jardin et haie).

Je considère qu'il est d'utilité publique de permettre la continuité des espaces publics aux endroits possible. Le maintien de l'emplacement réservé n°5 sur les parcelles non urbanisées doit permettre d'atteindre cet objectif.

Courrier n°3 de M. et Mme. HAAS Robert

M. et Mme HAAS conteste la présence de l'emplacement réservé n°3 du projet de PLU qui a pour objet le prolongement d'un cheminement piéton.

Cette emplacement réservé n°3 de 77m² concerne la totalité de leur parcelle n°324. Elle représente la continuité de leur jardin à l'avant de leur résidence.

Ils s'oppose à l'aliénation de leur propriété et à la perte financière qui en découle.

Ils considèrent que :

- ils n'ont pas été informés même lors de la réunion de présentation,
- pour eux, l'utilité de la prolongation du chemin piétonnier n'est pas établi.



Illustration 16: comparaison POS et projet PLU (sans échelle)

Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

La commune projette de réajuster l'emplacement réservé concerné comme sur l'extrait ci-dessous :

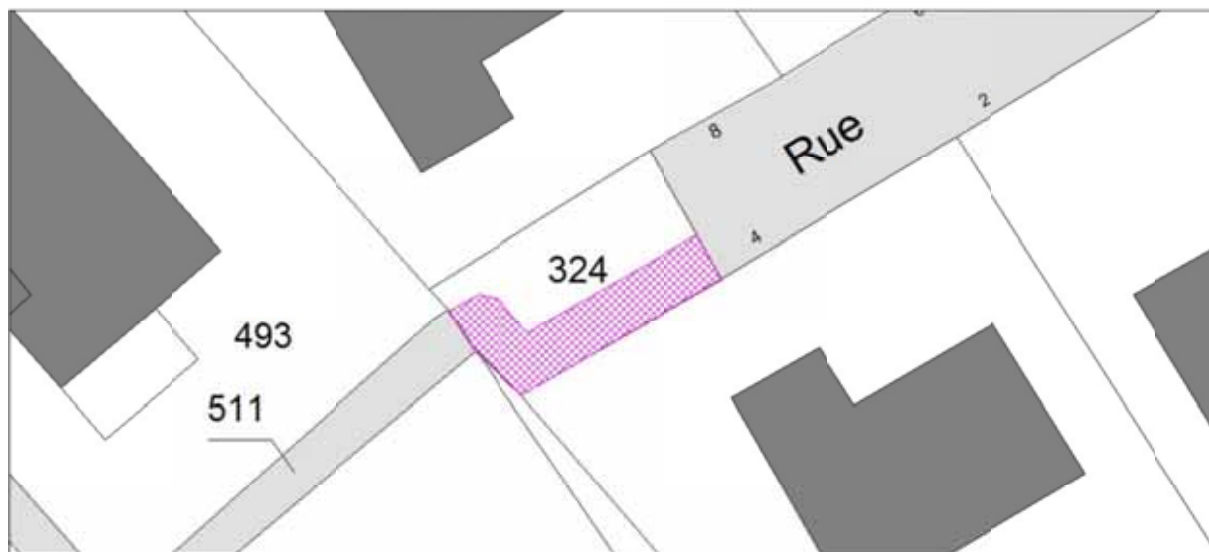


Illustration 17: Modification prévue au projet de PLU par la commune de Stuckange

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'emplacement réservé n°4 est déjà inscrit au POS en vigueur et il est prévu pour la réalisation du prolongement du cheminement piétonnier. Cet objectif peut être considéré comme d'utilité publique pour la commune et devra permettre de valoriser ce cheminement piéton.

d) Article Ub6 du règlement du projet de PLU / projet de M. BORRA

Courrier n°2 du cabinet d'avocat SOLER/COUTEAUX/LLORENS représentant M. BORRA Yannick

Courriers n°5 et 6 de M. BORRA Yannick

Courrier n°8 de M. GIRI Éric

Courrier n°9 de M. DIDIERJEAN Philippe

Observation n°8 de M. REIN Thierry

M. BORRA dispose d'un projet de construction situé sur la parcelle n°353 dont un certificat d'urbanisme (CU) positif a été délivré le 07/11/2014 et dont le permis de construire fait l'objet d'un sursis à statuer.

Les réclamations demandent de supprimer la restriction de l'implantation des constructions à moins de 30 mètres des voies et emprises publiques. Une pétition a été signée par 108 personnes demandant la modification du projet de règlement de *la zone UB sur l'implantation des constructions à une distance comprise entre 5 et 30 mètres de la voirie* et qui stipule que *cette règle aurait pour seul but de nuire à une famille* et que *cette règle est dépourvue de tout sens* et conteste l'argument d'intérêt général invoqué par la commune.

Les arguments des requérants sont de plusieurs ordres et peuvent être synthétisés de la manière suivante :

- Les aspects urbanistiques :

- L'urbanisation de la parcelle n°353 se place en conformité par rapport aux objectifs du PADD (lutte contre l'étalement urbain, densification du tissu bâti, développement de l'habitat),

- Délivrance d'un CU positif sur cette parcelle pour la construction d'une maison individuelle (annexé au courrier n°2),

- Il existe un potentiel d'urbanisation d'une zone libre en cœur d'îlots

- L'intérêt général / une mesure arbitraire :

- l'évocation de l'intérêt général de cette règle est contestée au regard de l'impact limité sur l'ensemble de la commune (estimé à 2 voire 5 cas d'après les remarques).

- Seul la zone UB est concernée par cette restriction et non la zone UA ou UE

- L'application d'une mesure arbitraire à l'encontre du projet de M. BORRA est avancée par certains requérants.

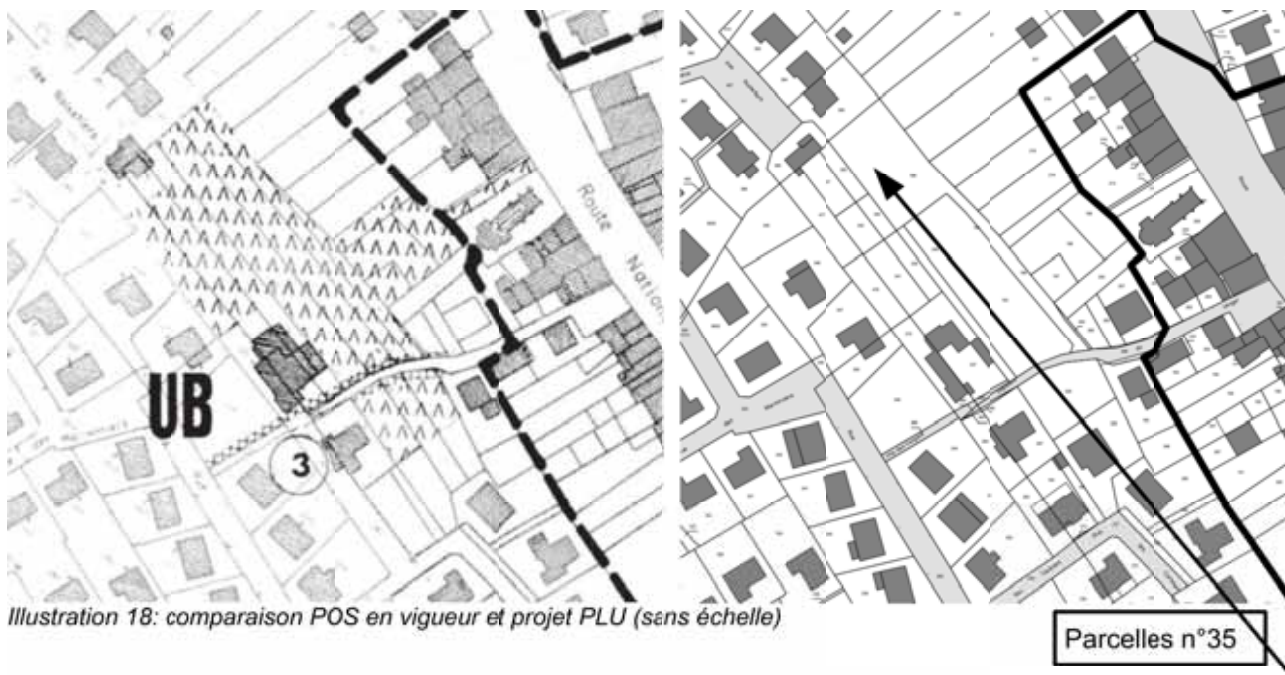


Illustration 18: comparaison POS en vigueur et projet PLU (sans échelle)

Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

Pour la commune, la majorité des constructions de Stuckange se trouvent dans une bande de 30m depuis la voie publique. L'objectif de densification du bâti est confirmé en fonction de la zone concernée tout en interdisant les constructions en *second rideau*. La limite maximale de 30 mètres est souhaitée et maintenue.

Pour la rue Nationale, l'existence d'un recul des constructions supérieur à 10 mètres de la voie publique dépendait du classement de cette voie à grande circulation (anciennement RD918). Ce classement n'existe plus en raison de la réalisation du contournement de Stuckange.

Concernant, le projet de M. BORRA, la commune déclare que ce projet est réalisable sur une partie seulement de la parcelle concernée si l'on considère la place des noisetiers comme voie publique ouverte à la circulation automobile en relation avec l'article Ub6, objet du débat.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

J'écarte les arguments de risque juridique ou celui de recours en justice évoqués dans certaines observations. Elles ne peuvent être pris en compte dans le cadre de l'enquête publique.

La mesure de restriction des constructions dites en « *seconde ligne* » est une mesure courante en urbanisme. Elle s'applique en réglementant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques comme le prévoit l'art. R151-39 du code de l'urbanisme. Cette mesure incorporée dans le projet de règlement me semble cohérente.

J'ai bien noté durant l'enquête publique que le classement « *terrains cultivés à protéger* » dont fait l'objet cette zone dans le POS a été rendu nul et non avenu au fil du temps puisqu'une ou plusieurs autorisations de construire ont été délivrées sur cette zone. Dans le mémoire en réponse aux observations des PPA annexé au dossier soumis à l'enquête publique, la commune déclare que la zone en question ne présente pas d'aspects qualitatifs particuliers. De plus, la commune reconnaît la possible réalisation du projet de construction de M. BORRA sous conditions particulières.

De mon point de vue, je considère que cette zone de 60 ares au total représente un potentiel de développement à prendre en compte où des voies d'accès peuvent être réalisées. Dans le cas présent, certaines parcelles deviendront à terme des terrains enclavés et délaissés dont la mise en œuvre deviendra difficile. Je recommande à la commune d'étudier un aménagement global pour l'ensemble de la zone.

e) Les cas particuliers

Observation n°3 de M. KRANTZ René

M. KRANTZ émet des remarques sur le POS et l'élaboration du projet de PLU. Il déplore que le cimetière du village demeure éloigné du village (c'est à dire à 500 mètres environ au sud du village sur la route de Reinange).

Il critique la densité prévue dans les nouvelles extensions d'habitations de 22 logements par hectare qui paraît correspondre à une *cité ou un coron (sic)*. Il déclare que 19 ou 20 log./ha serait préférable.

Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

La CCAM a donné cet objectif de densité en application des objectifs du SCOT. La commune calcule la densité de manière globale sur 3 zones distinctes. Elle maintient que les OAP définissent les objectifs de densité en prévoyant des logements mitoyens et/ou des collectifs avec des maisons individuelles.

Pour la commune, la localisation des OAP ne laisse aucun doute.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La densité de 22 log./ha prescrite dans le projet de PLU et notamment dans le document des OAP paraît irréalisable au regard de la situation de Stuckange. Le dernier lotissement réalisé « L'orée du bois » possède une densité d'environ 16 log./ha. Les projets rue Nationale sont singuliers par leurs densités respectives soit 62 et 112 log./ha.

A titre d'exemple, la zone 1AUh de 3ha projetés à l'est de Stuckange est censée accueillir à peu près 60 logements. Dès lors, j'estime que la présentation d'esquisses d'aménagement, même succinctes, permettrait de vérifier le bien fondé des prescriptions proposées. Dès lors, le document des OAP paraît incomplet et ne présente pas les perspectives de développement des zones d'extensions de manière satisfaisante et notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Je recommande à la commune de reporter les périmètres des OAP sur le plan de zonage. Sinon, j'émet un doute sérieux sur le caractère opposable des éléments contenus dans cette partie (voir art. R151-6 du code de l'urbanisme). Cette remarque de ma part est purement en lien avec la réglementation et non sur la présentation du document.

Observation n°4 de M. J-P. VOUIN (Maire de Stuckange) et document n°7

M. le Maire émet une remarque suite à une réunion de chantier avec M. SCHROEDER, le promoteur du lotissement « L'orée du bois » et du collectif du 27 rue Nationale dont les projets respectifs sont actuellement en cours de construction. Il a annoté et joint le document n°7 (projet de règlement du PLU) et émis les demandes suivantes :

- il demande que l'article UA12 concernant les places de stationnement prescrive d'une place minimum exigée par tranche de 75m² au lieu de 50m². Selon lui, la réalisation d'un grand nombre de stationnement est difficilement réalisable en zone UA
- il demande de modifier l'article 6 de la zone 1AUh concernant les reculs des constructions pour les cas particuliers comme les constructions situées aux angles de deux rues.

Commentaire de M. le maire de Stuckange, responsable du projet :

La commune considère le premier point comme sans fondement et le deuxième point comme pertinent. Elle projette de modifier l'article du règlement concerné.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

A titre personnel, j'estime qu'il faut prêter une attention particulière au stationnement en zone UA. Il s'agit d'une zone dense où les usoirs traditionnels font office de parking. Il existe un impact non négligeable sur la qualité de vie des résidents et sur les aspects paysagers dans les centres anciens.

Concernant les reculs des constructions en zone 1AUh et notamment des constructions situées aux angles de deux rues, je préconise de bien évaluer la qualité urbaine des nouveaux lotissements à créer. Réduire le recul des constructions aux angles des rues revient à réduire la visibilité aux carrefours, réduire les perspectives visuelles dans l'espace-rue, augmenter l'impression de densification du bâti. De plus les alignements ne seront plus respectés pour les constructions situées aux extrémités des rues.

3 - Observations du responsable du projet en réponse aux observations du public

Un procès-verbal de synthèse des observations a été produit par mes soins et communiqué au pétitionnaire, soit la mairie de Stuckange, le lundi 25 juillet 2016⁸ (voir annexe 11).

M. VOUIN, maire de la commune de Stuckange m'a répondu par courriel le vendredi 05 août 2016. Le mémoire en réponse est joint en annexe 12.

8 Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement

V - LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

CCAM :	Communauté de communes de l'Arc mosellan
CCCE :	Communauté de commune de Cattenom et environs
CCI :	Chambre du Commerce et de l'Industrie
CG57 :	Conseil général de Moselle
DDT :	Direction Départementale des Territoires
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP :	Indication Géographique Protégée
INAO :	Institut National de l'Origine et de la qualité
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
OAP :	Orientation d'Aménagements et de Programmation
ONF :	Office National des Forêts
PADD :	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
POS :	Plan d'Occupation des Sols
PPA :	Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU
SCOT :	Schéma de Cohérence Territorial
SMITU :	Syndicat Mixte des Transports Urbains
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Écologique
STECAL :	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

VI - INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1: plan de zonage du projet de PLU de Stuckange (TOPOS, nov. 2015, échelle approximative : 1/10000e).....	p.4
Illustration 2: Extrait du plan de zonage du POS en vigueur (TOPOS, déc. 2014, sans échelle).....	p.5
Illustration 3: tableau de comparaison des surfaces POS/PLU, extrait du rapport de présentation, Topos Urbanisme, p. 114).....	p.5
Illustration 4: extrait du dossier d'enquête publique.....	p.6
Illustration 5: schéma d'aménagement (extrait du dossier d'enquête publique, OAP, TOPOS Urbanisme, p.7).....	p.7
Illustration 6: affichage en mairie.....	p.14
Illustration 7: affichage en mairie relatif à la suspension de l'enquête publique.....	p.15
Illustration 8: comparaison POS/projet de PLU de la zone concernée par les observations n°1 et 6 (sans échelle).....	p.18
Illustration 9: Modification prévue au projet de PLU par la commune de Stuckange.....	p.18
Illustration 10: comparaison POS/projet de PLU de la zone concernée (sans échelle).....	p.20
Illustration 11: Modification prévue au projet de PLU par la commune de Stuckange.....	p.20
Illustration 12: comparaison POS et projet PLU (sans échelle).....	p.21
Illustration 13: comparaison POS en vigueur et projet PLU (sans échelle).....	p.22
Illustration 14: comparaison POS et vue aérienne (sans échelle).....	p.23
Illustration 15: Modification prévue au projet de PLU par la commune de Stuckange.....	p.24
Illustration 16: comparaison POS et projet PLU (sans échelle).....	p.25
Illustration 17: Modification prévue au projet de PLU par la commune de Stuckange.....	p.25
Illustration 18: comparaison POS en vigueur et projet PLU (sans échelle).....	p.27

VII - ANNEXES

annexe 1 : Ordonnance du Tribunal Administratif de Strasbourg du 23 mars 2016.....	p.33
annexe 2 : Arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.....	p.34
annexe 3 : Arrêté municipal de suspension de l'enquête publique.....	p.36
annexe 4 : Arrêté municipal de relance de l'enquête publique.....	p.38
annexe 5 : Publicité de l'enquête publique.....	p.40
annexe 6 : Publicité de l'enquête publique informant de sa suspension.....	p.44
annexe 7 : Publicité de l'enquête publique informant de sa reprise.....	p.46
annexe 8 : Publicité extra-légale.....	p.50
annexe 9 : Sommaires du PADD et du rapport de présentation	p.52
annexe 10 : Copie du registre d'enquête publique.....	p.55
annexe 11 : PV de synthèse des observations.....	p.97
annexe 12 : Mémoire en réponse aux observations.....	p.112
annexe 13 : Courrier du 10 mai 2016 à l'attention de M. le maire de Stuckange.....	p.120
annexe 14 : avis de l'autorité environnementale.....	p.122
annexe 15 : Certificat d'affichage.....	p.126
annexe 16 : Délibération du conseil municipal de Stuckange du 09/09/2013 prescrivant la révision du POS en PLU.....	p.127
annexe 17 : Délibération du conseil municipal de Stuckange du 28/11/2011 approuvant la modification du POS.....	p.130
annexe 18 : Délibération du conseil municipal de Stuckange débattant sur les orientations du PADD.....	p.132
annexe 19 : Délibération du conseil municipal de Stuckange du 18/11/2015 arrêtant le projet de PLU.....	p.136